



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de La réglementation et des
élections
Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2014 273-0006

Actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des Installations au sein de la société Solvay Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux.

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par décret n°2014-996 du 02/09/2014, notamment en termes de substances de radioactives;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution IED)

VU l'arrêté ministériel du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 2 mai 2014 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014122-0003 du 2 mai 2014 imposant la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014122-0004 du 2 mai 2014 portant déclinaison partielle de la directive IED relative aux émissions industrielles ;

VU la demande en date du 9 septembre 2014 présentée par la Sté SOLVAY TAVAUX dont le siège est situé 25 rue de Clichy 75 009 PARIS par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre une partie des activités précédemment exploitées par la société Solvay Electrolyse France dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOEU et en particulier celles portant sur les secteurs : Polymères (août 2007) ; chimie organique (février 2003) ; industrie du chlore et de la soude (décembre 2013) ; incinération des déchets (août 2006) ; systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (février 2003) ; système de refroidissement industriel (décembre 2001) ;

VU les éléments de calculs de garanties financières visés dans ce dossier du 9 septembre 2014 pour ce qui concerne les installations classées AS assujetties, et les installations classées relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité ;

VU la proposition de rubriques IED applicables à cet établissement visée dans ce même dossier, dont celle faisant objet de rubrique principale ;

VU le positionnement de l'Inspection des Installations Classées statuant, notamment, sur l'activité principale au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;

VU l'avis et les propositions en date du 10 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet du Jura par courrier précité de retenir d'une part la rubrique 3410 b-f-h comme rubrique principale de ses activités et d'autres part les conclusions MTD relatives au secteur polymères comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale pour son activité ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir la rubrique 3410 b-f-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives au secteur « polymères » comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°2014122-0004 du 2 mai 2014 relatives à la désignation d'une rubrique principale IED et des BREF associés ne sont plus adaptées compte tenu du transfert d'une partie des activités de Solvay Electrolyse France au sein de Solvay Tavaux.

CONSIDERANT que les dispositions des articles 7 du titre I et 4.2 du chapitre 3 titre II de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 relatives à la constitution de garanties financières ne sont plus adaptées compte tenu du transfert d'une partie des activités de Solvay Electrolyse France au sein de Solvay Tavaux.

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux accueille plusieurs exploitants d'installations classées connexes, que le fonctionnement de ces dernières peuvent, entre elles ou par effets cumulatifs, créer des risques ou des nuisances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir ou réduire ces effets, des mesures organisationnelles et des règles de fonctionnement doivent être mises en place entre ces exploitants sur les sujets communs de la plate-forme en matière de sécurité et de protection de l'environnement en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Cilchy, 75009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :abrogations

Les arrêtés préfectoraux n°2014122-0003 et 2014122-004 précités du 2 mai 2014 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté, actualisant certaines des prescriptions applicables à la société Solvay Electrolyse France pour les installations qu'elle exploite dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux, entreront en vigueur à compter :

- du transfert effectif des actifs de la société de Solvay Electrolyse France au profit de la société Solvay Tavaux, tels que visés et dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 en date du 30 septembre 2014 autorisant la Sté Solvay Tavaux à se substituer à la Sté Solvay Electrolyse France pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- de la délivrance par la société Solvay Tavaux d'une attestation de constitution à son profit de garanties financières, telle que prévue par les dispositions de l'article R 516.2 du code de l'environnement pour chacune des garanties financières visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 en date du 30 septembre 2014 autorisant la Sté Solvay Tavaux à se substituer à la Sté Solvay Electrolyse France pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux

ARTICLE 3 :garanties financières

3.1 :Les dispositions de l'article 7 du titre I : conditions générales applicables à l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« article 7.1 : garanties financières visées à l'article R516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 513-1.3° du code de l'environnement (installations AS figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 2 921 606 euros TTC sur la base de l'indice TP01 de Mai 2014 (699,8) et d'une TVA à 20 %.

Article 7.2 :garanties financières visées à l'article R516-1.5°

L'exploitant doit constituer, selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R 513-1.5° du code de l'environnement et portent sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n° 145 du 23/06/2012), à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} octobre 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, soit :

<i>échéance</i>	<i>Montant des garanties à constituer</i>
<i>1^{er} octobre 2014</i>	<i>845 646 euros</i>
<i>1^{er} octobre 2015</i>	<i>1 691 293 euros</i>
<i>1^{er} octobre 2016</i>	<i>2 536 939 euros</i>
<i>1^{er} octobre 2017</i>	<i>3 382 586 euros</i>
<i>1^{er} octobre 2018</i>	<i>4 228 232 euros</i>

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 4 228 232 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 de Mai 2014 (699.8) et d'une TVA à 20 %.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} novembre 2014.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 7.3 : dispositions communes en matière de garanties financières

Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux articles 7.1 et 7.2 susvisés nécessite une révision du montant de référence

des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet «appelle et» met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. «Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité ».

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.»

3.2 :Les dispositions de l'article 4.2 du titre II : dispositions techniques générales applicables à l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.2 du titre a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et de travaux	51 tonnes
Déchets dangereux	Déchets de fabrication et de maintenance	150 tonnes

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an. »

ARTICLE 4 : PPAM/SGS

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses est actualisée à la suite de toute nouvelle organisation mise en place, et fait l'objet d'un document écrit et signé par des personnes habilitées à cet effet, lequel est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois .

ARTICLE 5 : mode de fonctionnement avec les autres exploitants de la plate-forme

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels sur l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- La mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme.

Cet engagement fait partie intégrante du SGS de la société Solvay Electrolyse France.

Un bilan du fonctionnement de cette gouvernance est dressé et joint avec la note synthétique annuelle relative au fonctionnement du SGS visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable aux principes de cette gouvernance, ainsi que tout désengagement éventuel d'un exploitant, est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :déclinaison de la rubrique principale IED et BREF associés

8 rubriques (ou sous-rubriques) de la nomenclature des installations classées transcrivant les seuils d'application de la directive IED précitée (rubriques 3000) visent les activités de la société SEF :

- rubriques 3410 b-f-h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ;b-hydrocarbures oxygénés ; f-hydrocarbures halogénés ; h-matières plastiques.
- rubriques 3420 a-b-c-e: fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : a-gaz ; b-acides ; c-bases ; e-oxydes métalliques ou autres composés inorganiques.
- rubrique 3520-b : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

La rubrique 3410 précitée de la nomenclature des installations classées est retenue comme rubrique principale « IED ».

ARTICLE 7

6 BREF (best available technique reference document) sont, à la date du présent arrêté, applicables aux installations de la société Solvay Electrolyse France, ainsi que leurs conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) :

- POL : polymères (août 2007)
- LVOC : chimie organique (février 2003)
- CAK : industrie du chlore et de la soude (décembre 2013)
- WI : incinération des déchets (août 2006)
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (février 2003)
- ICS : systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)

ARTICLE 8

Le BREF POL (Polymères), ainsi que les conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) est retenu comme BREF associé à la rubrique principale.

ARTICLE 9

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères » précité.

ARTICLE 10

l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 listant un ensemble d'installations classées est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté

l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 précisant l'emplacement de ces installations est complété par les plans, à titre d'information, de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 11 :DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE SUR SAONE, MOLAY, TAVAux, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
- et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon à Besançon.
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes/UT Villeurbanne

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.